Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Ordre de service d'action

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau des diplômes de l'enseignement technique** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2018-812** **07/11/2018**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : mise en œuvre des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels dans le cadre de la réforme du baccalauréat 2021.

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Service régionaux de la formation et du développement Services de la Formation et du Développement Hauts Commissariats de la République des COM Établissements d'enseignement agricole publics et privés Etablissements privés sous contrat Inspection de l'enseignement agricole Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

Résumé : la présente note de service décrit les modalités de mise en place des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels dans le cadre de la réforme du baccalauréat 2021.

Textes de référence :

- arrêté relatif à l'organisation et aux volumes horaires des cycles terminaux de la voie générale du 16 juillet publié au Journal officiel de la République française du 17 juillet 2018 ;

- arrêté relatif aux épreuves pour le baccalauréat général du 16 juillet 2018 publié au Journal officiel de la République française du 17 juillet 2018 ;

- arrêté du 31 juillet 2018 portant organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, série "sciences et technologies de l'agronomie et du vivant" (STAV) publié au Journal Officiel du 24 août 2018 ;

- arrêté relatif aux épreuves du baccalauréat technologique série "sciences et technologies de l'agronomie et du vivant" (STAV) préparé dans les établissements de l'enseignement agricole à compter de la session 2021 publié au Journal Officiel du 24 août 2018.

La présente note de service décrit les modalités de mise en place des enseignements de spécialité en cycle terminal des lycées d'enseignement général et technologique agricoles et les modalités de choix des élèves dans le cadre de la réforme du baccalauréat 2021.

En fin de seconde générale et technologique, les règles liées à l'orientation des élèves en voie générale ou en série technologique, ou à une réorientation en voie professionnelle, sont inchangées.

Néanmoins, à l'issue de la classe de seconde générale et technologique, les élèves, qui s'orientent vers la voie générale, sont amenés à choisir des enseignements de spécialité, obligatoires.

Les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, fixent la carte des enseignements de spécialité pour les établissements relevant de leur compétence au plus tard au début du mois de janvier, afin de pouvoir communiquer lors des journées dédiées à l'orientation. Cette carte est arrêtée après avis des instances consultatives compétentes. Une vigilance particulière sera portée pour conserver la vocation scientifique du baccalauréat général proposé dans les établissements de l'enseignement agricole.

Ils donnent une information précise sur l'offre académique ouverte aux élèves de seconde et à leurs familles, en assurant une bonne diffusion des cartes des enseignements de spécialité proposés dans les établissements de l'enseignement agricole auprès des services académiques d'information et d'orientation (SAIO).

1. L'offre des enseignements de spécialité dans les lycées d'enseignement général et technologique agricoles

Pour la voie générale

Les enseignements du cycle terminal sont constitués d'enseignements communs pour tous les élèves scolarisés en baccalauréat général, d'enseignements de spécialité et d'enseignements optionnels choisis par les élèves.

Les enseignements de spécialité dispensés dans les établissements de l'enseignement agricole ont pour objectifs :

- de permettre aux élèves d'approfondir et d'élargir leurs connaissances et compétences dans des domaines particuliers ;

- de les préparer à la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur scientifique, en particulier dans le domaine du vivant, ce qui réaffirme la vocation du baccalauréat général préparé dans les établissements de l'enseignement agricole.

Trois enseignements de spécialité seront suivis par les élèves en classe de première et deux en classe de terminale, choisis parmi les trois suivis en classe de première.

L'enseignement Biologie-Ecologie est assuré uniquement dans les lycées d'enseignement général et technologique agricoles.

- **En classe de première**, les lycées d'enseignement général et technologique agricoles dispenseront le trinôme d'enseignements de spécialité suivant, à raison de quatre heures hebdomadaires chaque :

 - Biologie-Ecologie,

 - Mathématiques,

 - Physique-Chimie.

- **En classe de terminale**, les lycées d'enseignement général et technologique agricoles proposeront des binômes d'enseignements de spécialité choisis parmi les trois enseignements suivis en classe de première, à raison de six heures hebdomadaires chaque.

La nouvelle organisation des enseignements sera mise en place pour la classe de première à la rentrée scolaire 2019, pour la classe de terminale à la rentrée scolaire 2020.

Pour la voie technologique

L'organisation en séries est maintenue dont la série "sciences et technologies de l'agronomie et du vivant" (STAV).

Les séries du baccalauréat technologique, proposent des enseignements communs, des enseignements de spécialité spécifiques : trois en classe de première et deux en classe de terminale et des enseignements optionnels.

Pour le baccalauréat technologique série STAV les enseignements de spécialité sont les suivants :

- **En classe de première** : « gestion des ressources et de l'alimentation », « territoires et sociétés », « technologie » (module décliné en cinq domaines technologiques : aménagement, production, agroéquipement, services, transformation).
- **En classe de terminale** : « gestion des ressources et de l'alimentation », « territoires et technologie » (module décliné en cinq domaines technologiques : aménagement, production, agroéquipement, services, transformation).

La nouvelle organisation des enseignements sera mise en place pour la classe de première à la rentrée scolaire 2019, pour la classe de terminale à la rentrée scolaire 2020.

2. Les modalités de choix des enseignements de spécialité

Pour la voie générale

Le choix par l'élève des enseignements de spécialité qu'il suivra en cycle terminal de la voie générale s'effectue à partir du deuxième trimestre de la classe de seconde générale et technologique. Ce choix est préparé notamment grâce à l'accompagnement au choix de l'orientation prévu tout au long de l'année de seconde. Il est éclairé par les recommandations du conseil de classe à la fin du deuxième et du troisième trimestre de seconde, qui pourront éventuellement donner lieu à évolution des souhaits de l'élève et de sa famille en la matière.

- **En classe de première**, les élèves des lycées d'enseignement général et technologique agricoles suivent les trois enseignements de spécialité scientifiques proposés dans l'enseignement agricole.

À la fin du deuxième trimestre de l'année de première, l'élève indique les deux enseignements de spécialité qu'il souhaite poursuivre en terminale.

- **En classe de terminale**, les élèves suivent deux enseignements parmi ceux déjà choisis en classe de première.

À titre exceptionnel, un élève, et non pas un groupe classe, peut suivre une partie des enseignements dans un établissement autre que celui dans lequel il est inscrit, lorsque ces enseignements ne peuvent être dispensés dans son établissement d'inscription, et lorsqu'une convention existe à cet effet entre les deux établissements, ou changer d'établissement dans les conditions prévues à l'article D. 331-38 du Code de l'éducation. Certains élèves peuvent également être amenés à suivre un enseignement de spécialité à distance.

Le choix en classe de terminale d'un enseignement de spécialité différent de ceux choisis en classe de première est possible, à la demande de l'élève et sur décision du chef d'établissement après avis du conseil de classe en fin d'année de première.

En classe de terminale, chaque lycée agricole est doté de moyens dans la dotation globale horaire pédagogique obligatoire lui permettant de proposer :

- Soit deux doublettes :

 « Biologie-Ecologie/Physique-Chimie » **dans tous les cas**, **et** une seconde doublette (« Physique-Chimie/ Mathématiques » ou « Biologie-Ecologie/ Mathématiques »)

- Soit la doublette « Biologie-Ecologie/Physique-Chimie » **et** deux enseignements optionnels dont « Mathématiques Complémentaires » ; ce triptyque correspondant au schéma pédagogique le plus équilibré pour une poursuite d'études vers l'enseignement supérieur long.

La mise en œuvre de ces combinaisons par les établissements ne doit pas conduire à créer des sections à petits effectifs.

Pour la voie technologique

Les séries étant maintenues, les enseignements de spécialité sont spécifiques à chaque série. Les élèves n'ont pas à choisir d'enseignement de spécialité, le choix en fin de seconde générale et technologique portant sur la série.

3. Les enseignements optionnels

Le décret modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux enseignements conduisant au baccalauréat général et aux formations technologiques rend caduque l'expression « enseignement facultatif ». On ne parle plus, pour les baccalauréats général et technologique, que d'« enseignements optionnels »[1], qui ne sont pas obligatoires, les élèves ayant le choix de les suivre ou non.

Pour la seconde générale et technologique

Chaque élève choisit **au plus deux enseignements optionnels,** à raison de trois heures hebdomadaires chaque, selon les modalités suivantes :

- un **enseignement optionnel général** parmi la liste suivante :
 Langue vivante C (LVC), Education physique et sportive, Ecologie-agronomie-territoires-développement durable (EATDD) ;

- un **enseignement optionnel technologique** parmi la liste suivante :
 Hippologie et équitation ou autres pratiques sportives, pratiques sociales et culturelles, pratiques professionnelles.

Si l'élève ne choisit qu'un enseignement optionnel, ce dernier peut être soit général, soit technologique.

Chaque établissement propose a minima deux enseignements optionnels, un général et un technologique.

[1] L'évaluation des enseignements optionnels est intégrée au contrôle continu et il sera tenu compte, désormais, de **toutes** les notes relevées dans les bulletins scolaires.

Les enseignements optionnels sont financés comme les enseignements dits facultatifs, par la dotation globale horaire prévue pour les enseignements optionnels, sauf l'EATDD qui est financé pour la classe comme un enseignement obligatoire.

Pour la voie générale, cycle terminal du baccalauréat

- **En classe de première**

Les élèves choisissent **un seul enseignement optionnel,** à raison de trois heures hebdomadaires, dans la liste suivante :

- LVC, Education physique et sportive, Hippologie et équitation, Agronomie-Economie-Territoires (AET), Pratiques sociales et culturelles.

- **En classe de terminale**

Les élèves poursuivent l'enseignement optionnel qu'ils ont choisi en classe de première.

Ils peuvent choisir un deuxième enseignement optionnel, à raison de trois heures hebdomadaires, dans la liste suivante :

- « Mathématiques complémentaires » ou « Mathématiques expertes ».[2]

Les élèves peuvent suivre l'enseignement optionnel de terminale (Mathématiques-complémentaires ou Mathématiques-expertes) même s'ils n'ont pas suivi d'enseignement optionnel en classe de première.

Chaque établissement propose a minima un enseignement optionnel qui sera suivi en première et en terminale et propose également un enseignement optionnel de terminale.

L'enseignement optionnel qui peut être suivi en première et en terminale est financé, comme les anciens enseignements dits facultatifs, par la dotation globale horaire prévue pour les enseignements optionnels.

Si l'établissement ne propose qu'une seule doublette d'enseignements de spécialité, alors les deux enseignements optionnels de la classe de terminale seront financés comme des enseignements obligatoires.

Pour la voie technologique, cycle terminal du baccalauréat

En classe de première et en classe de terminale

Chaque élève choisit au plus deux enseignements optionnels parmi :

- LV C (langue vivante étrangère, langue régionale ou langue des signes) ;

- Pratiques physiques et sportives ;

- Hippologie et équitation ;

- Pratiques sociales et culturelles ;

- Pratiques professionnelles.

[2]- **« Mathématiques complémentaires »** : dans le cas du choix des enseignements de spécialité en terminale Biologie-Ecologie et Physique-Chimie.

- **« Mathématiques expertes »** : dans le cas du choix des enseignements de spécialité en classe de terminale Mathématiques et Physique-Chimie ou Mathématiques et Biologie-Ecologie.

Les enseignements optionnels proposés dans les classes du baccalauréat technologique série STAV sont financés, comme les anciens enseignements dits facultatifs, par la dotation globale horaire prévue pour les enseignements optionnels.

Avant le 15 janvier 2019, les chefs de SRFD communiquent la carte des enseignements de spécialité du baccalauréat général des établissements de leur région à l'adresse suivante :

carte-enseignement-des-specialites.dger@agriculture.gouv.fr

Le directeur général de
l'enseignement et de la recherche

Philippe VINÇON